

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal : Léopold SEDAR SENGHOR
Pour le Gouvernement de la République
du Tchad : François TOMBALBAYE.

ORDONNANCE N° 3 du 9/4/70 portant ratification de la convention sur les privilèges et immunités de l'organisation africaine et malgache de coopération économique (OAMCE) signée à Tananarive le 12 septembre 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la conférence des chefs d'Etat de l'organisation commune africaine et malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la convention sur les privilèges et immunités de l'organisation africaine et malgache de coopération économique signée à Tananarive le 12 septembre 1961.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

LA CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'O.A.M.C.E.

Considérant le Traité instituant une « Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique » ;

Les Chefs des Etats membres de l'Organisation réunis à Tananarive le 11 septembre 1961 ont approuvé la Convention ci-après.

§ 1. Personnalité juridique

Article premier — L'O.A.M.C.E. possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) — De contracter ;
- b) — D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers ;
- c) — D'ester en justice.

Cette capacité est exercée au nom de l'Organisation par son Secrétaire général dans les conditions prévues par le « Règlement intérieur » approuvé par les Chefs d'Etats membres de l'O.A.M.C.E.

§ 2. Fonds et avoirs

Art. 2 — L'O.A.M.C.E., ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Art. 3. — Les locaux de l'OAMCE sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Art. 4 — Les archives de l'O.A.M.C.E. et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Art. 5. — Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoires financiers :

- a) — L'O.A.M.C.E. peut détenir des fonds ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

- b) — L'O.A.M.C.E. peut transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Le terme « pays » désigne tout Etat membre de l'O.A.M.C.E. ou signataire de la présente convention.

Art. 6. — L'OAMCE, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) — Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ou des services rendus ;

- b) — Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'O.A.M.C.E. pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays ;

- c) — Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Art. 7 — Bien que l'O.A.M.C.E. ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers, cependant quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature les membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou, s'il échet, du remboursement du montant de ces droits et taxes.

§ 3. Facilités de communications

Art. 8 — L'O.A.M.C.E. jouira pour ses communications officielles, sur le Territoire partie à la présente convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Art. 9 — La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'O.A.M.C.E. ne pourront être censurés.

L'O.A.M.C.E. aura le droit d'employer les codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellés qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

§ 4. Représentants des Etats membres de l'OAMCE

Art. 10 — Les représentants des Etats membres de l'O.A.M.C.E. aux réunions convoquées par elle jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges ou immunités suivants dans les pays visés à l'article 5 in fine :

- a) — Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;

- b) — Inviolabilité de tous papiers et documents ;

- c) — Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;

- d) — Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

- e) — Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celle accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

- f) — Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques et également ;

g) — Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Art. 11. — En vue d'assurer aux représentants des membres de l'O.A.M.C.E. et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Etats membres de l'O.A.M.C.E.

Art. 12. — Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats membres auprès de l'O.A.M.C.E. et aux conférences convoquées par l'O.A.M.C.E. se trouveront sur le territoire d'un Etat membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Art. 13. — Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres de l'O.A.M.C.E., non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Etat membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Art. 14. — Les dispositions des articles 10, 11 et 12 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Art. 15. — Aux fins des articles 10 à 14 inclus, le terme « représentant » est considéré comme comprenant tous les délégués, adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

§ 5. Le Secrétaire général de l'O.A.M.C.E.

Art. 16. — Les dispositions des articles 10 à 13 inclus sont applicables en tout temps au Secrétaire général de l'Organisation.

§ 6. Fonctionnaires

Art. 17. — Le Secrétaire général de l'O.A.M.C.E. déterminera dans le cadre du règlement intérieur prévu à l'article premier, les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que des articles 10 à 15 inclus.

Il en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Etats parties à la présente convention. Les noms de fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement à ces Gouvernements.

Art. 18. — Les fonctionnaires de l'O.A.M.C.E. :

a) — Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

b) — Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'O.A.M.C.E. ;

c) — Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

d) — Jouiront, en ce qui concerne les facilités de charge, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé ;

e) — Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;

f) — Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Art. 19. — Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'O.A.M.C.E. et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra

lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, la Conférence des Chefs d'Etat membres a la qualité pour prononcer la levée des immunités.

Art. 20. — L'O.A.M.C.E. collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des Etats parties à la présente convention en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des réclaments de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu des privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent paragraphe.

§ 7. Experts en missions pour l'OAMCE

Art. 21. — Les experts (autres que les fonctionnaires visés au § 5), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'O.A.M.C.E. dans les Etats parties à la présente convention, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leur fonction en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a. Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

b. Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'O.A.M.C.E.

c. Inviolabilité de tous papiers et documents ;

d. Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'O.A.M.C.E. ;

e. Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f. Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Art. 22. — Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'O.A.M.C.E. et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

§ 8. Laissez-passer de l'OAMCE

Art. 23. — L'O.A.M.C.E. pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats parties à la présente convention comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de l'article 24.

Art. 24. — Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires), émanant des titulaires de ces laissez-passer et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Art. 25. — Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à l'article 24 seront accordées aux experts et aux autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer de l'O.A.M.C.E., seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

§ 9. Règlement des différends

Art. 26. — L'O.A.M.C.E. devra prévoir des modes de règlements appropriés pour :

a. Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ;

b. Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

— Art. 27. — Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée en premier et dernier ressort, devant la juridiction interne la plus élevée de l'un des Etats membres de l'O.A.M.C.E.

La juridiction compétente pour la période allant du 1er janvier au dernier décembre sera désignée par le tirage au sort au cours de la dernière session ordinaire de l'année précédente.

A titre transitoire et pour l'année 1962, la juridiction compétente sera tirée au sort au cours de la première réunion de l'O.A.M.C.E. de ladite année.

La juridiction saisie d'un litige demeure compétente jusqu'au règlement définitif de celui-ci.

Les parties peuvent convenir dans un cas donné d'avoir recours à un autre mode de règlement.

Dispositions finales

Art. 28. — La présente convention sera, dès son adoption par la Conférence des Chefs d'Etat, applicable de droit à tous les membres de l'O.A.M.C.E.

Ces membres devront être en mesure d'appliquer, en vertu de leur propre droit, les dispositions de la présente convention.

Art. 29. — L'adhésion à la présente convention d'un Etat non membre de l'O.A.M.C.E. s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire Général de l'Organisation. La convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat, à la date d'acceptation par la Conférence des Chefs d'Etats membres de l'O.A.M.C.E. du dépôt par l'Etat demandeur de son instrument d'adhésion.

Art. 30. — Le Secrétaire général informera tous les membres de l'O.A.M.C.E. et les Etats signataires de cette convention, de l'acceptation du dépôt de chaque adhésion.

Art. 31. — Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Etat, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

Art. 32. — L'approbation par la Conférence des Chefs d'Etats, d'une convention générale révisée est applicable de droit à tous les Etats membres de l'O.A.M.C.E.

La convention générale révisée ne sera opposable aux autres Etats parties à la présente convention que lorsque ceux-ci auront accepté la convention révisée.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961

- Pour le Gouvernement de la République du Cameroun :
Ahmadou Ahidjo,
- Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :
Maurice Dejean,
Ministre des Affaires Etrangères
- Pour le Gouvernement de la République du Congo :
Fulbert Youlou,
- Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :
Philippe Yacé,
Président de l'Assemblée Nationale
- Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :
Hubert Maga,
- Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
Mamadou Dia,
- Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :
Léon M'Ba,
- Pour le Gouvernement de la République de Haute Volta :
Maurice Yaméogo,
- Pour le Gouvernement de la République Malgache :
Philibert Tsiranana,
- Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie :
Moktar Ould Daddah,
- Pour le Gouvernement de la République du Niger :
Hamani Diori,
- Pour le Gouvernement de la République du Tchad :
François Tombalbaye,

ORDONNANCE N° 4 du 9/4/70 portant ratification de la convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement signée par les Etats de l'Union africaine et malgache à Tananarive le 8 septembre 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la Conférence des chefs d'Etat de l'Organisation, commune africaine et malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement signée par les Etats de l'Union africaine et malgache à Tananarive le 8 septembre 1961.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

LA CONVENTION GENERALE RELATIVE A LA SITUATION DES PERSONNES ET AUX CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République Malgache,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad.

Considérant la nécessité d'établir en faveur de leurs ressortissants sur le territoire des Etats dont ils ne sont pas nationaux un statut aussi proche que possible de celui du national afin de faciliter les échanges et la circulation des personnes entre Etats.

Considérant que leur désir unanime d'affirmer solennellement leur solidarité et leur fraternité implique la conclusion d'engagements conférant à leurs ressortissants un état très voisin de celui du national.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier — La présente convention s'applique, dès son entrée en vigueur, aux droits et avantages que chacune des hautes parties contractantes est disposée à reconnaître ou à consentir sur son territoire aux nationaux des autres parties, sur une base de réciprocité absolue.

Art. 2 — Les ressortissants des hautes parties contractantes pourront librement entrer sur le territoire de l'une quelconque des autres parties, y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tous moments dans le cadre des lois et règlements applicables aux nationaux, sous réserve des dispositions des lois de police et de sûreté publique.

Un protocole relatif à la circulation des personnes entre les territoires des hautes parties contractantes fixera la nature des documents permettant l'entrée et le séjour dans les territoires des pays signataires et la sortie de ces territoires ainsi que les modalités d'établissement et de délivrance de ces documents.

Art. 3. — Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves les ressortissants des hautes parties contractantes jouiront des mêmes droits et libertés que les nationaux, à l'exception des droits politiques. Les droits et garanties de la personne énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme leur seront garantis, notamment : le libre exercice des activités culturelles,